

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 29/06/2016

PRESENTS & ABSENTS: PAULET José, Bourgmestre-Président;
CARPENTIER Daniel, BODART Eddy, FONTINOY Paul, SANZOT Annick, Echevins;
BERNARD André, Président du CPAS;
REYSER Dominique, MAHOUC Philippe, COLLOT Francis, HERMAND Philippe,
BARBEAUX Cécile, LACROIX Simon, ~~DECHAMPS Carine, VAN AU DENRODE Martin,~~
PISTRIN Nathalie, HECQUET Corentin, BOTTON Florent, Conseillers communaux;
EVRARD Marc, Directeur général faisant fonction.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à **19h30** et demande à l'assemblée d'admettre en urgence le point suivant :

En séance publique :

- **ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DEMANDE D'INTERRUPTION DE LA CARRIÈRE PROFESSIONNELLE DANS LE CADRE DU CONGÉ PARENTAL DU 01/09/2016 AU 30/04/2017 POUR UN MI-TEMPS (SOIT 13 P/S, MH) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27/06/2016**

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'urgence est déclarée par plus de deux tiers des membres présents, à savoir Madame et Messieurs PAULET José, Bourgmestre-Président, CARPENTIER Daniel, BODART Eddy, FONTINOY Paul, SANZOT Annick et BERNARD André, Président du CPAS, membres du Collège communal et Mesdames et Messieurs REYSER Dominique, MAHOUC Philippe, COLLOT Francis, HERMAND Philippe, BARBEAUX Cécile, LACROIX Simon, PISTRIN Nathalie, HECQUET Corentin et BOTTON Florent, Conseillers communaux, 15 sur 15 membres présents.

PUBLIC

- (1) **CONTRAT DE RIVIÈRE HAUTE-MEUSE - PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD 2017-2019 - ACTIONS SUR GESVES**

Attendu que la Commune de Gesves est un partenaire actif de l'Asbl Contrat de Rivière Haute-Meuse - Bassin du Samson depuis de nombreuses années;

Attendu qu'en date du 17 mars 2011, la Commune a signé, en tant que partenaire, le Protocole d'accord 2010-2013, reprenant toutes les actions pouvant être mises en oeuvre durant cette période;

Attendu que nous touchons à la fin de la durée de ce protocole d'accord 2014-2016 et que beaucoup d'actions ont pu être menées, sur Gesves ainsi que sur l'ensemble du Bassin, pendant la durée de celui-ci;

Attendu que, par un courrier du 2 juin 2016, l'Asbl Contrat de Rivière Haute-Meuse, nous sollicite à nouveau pour participer au Protocole d'accord portant sur les années 2014 à 2016;

Vu la rencontre du 4 mars 2016 durant laquelle le nouveau protocole d'accord 2017-2019 a été présenté et mis en discussion;

Vu la liste des actions proposées par l'Asbl Contrat de Rivière Haute-Meuse pour notre territoire, à savoir:

Thématique 5 : Agriculture

Thématique 6 : Pesticides

Thématique 14 : Espèces invasives

Thématique 15 : Déchets dans le lit des cours d'eau et en zone rivulaire

Thématique 17 : Ouvrages le long des cours d'eau

Thématique 19 : Tourisme, activités sportives et loisirs

Thématique 20 : Information et sensibilisation générale

Thématique 23 : Subsidés

Considérant la décision du Collège communal du 20 juin 2016 de participer, activement, à la réalisation du Protocole d'accord 2017-2019 mis en place par l'Asbl Contrat de Rivière Haute-Meuse;

Considérant qu'il y a lieu de mener ces actions en partenariat avec l'asbl GAL Pays des Tiges et Chavées;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 20 juin 2016 concernant les actions à mener dans le cadre du Protocole d'accord 2017-2019 de l'Asbl Contrat de Rivière Haute-Meuse.

(2) RAPPORT INTERMÉDIAIRE 2015 « COMMUNES ÉNERG-ÉTHIQUES » - PRISE DE CONNAISSANCE.

Attendu que le Commune de Gesves, leader du projet, en partenariat avec la Commune d'Ohey, a signé la charte « Communes Energ-Ethiques » ;

Attendu que conformément à l'article 5 de l'Arrêté de subvention visant à couvrir les frais de fonctionnement du projet « Communes Energ-Ethiques », la commune remet à la Région Wallonne un rapport sur l'évolution de son programme et que ce rapport sera porté à la connaissance du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND CONNAISSANCE

du rapport intermédiaire 2015 « Communes Energ-Ethiques » établi par le conseiller en énergie qui sera transmis

au :

Service Public de Wallonie
DGO4 – Département de l'Energie et du Bâtiment durable
Madame Marie-Eve Dorn
Chaussée de Liège, 140-142
5100 Jambes

et à :

Madame Marianne DUQUESNE
Union des Villes et Communes de Wallonie
Rue de l'Etoile, 14
5000 Namur

(3) PATRIMOINE PROJET DE VENTE D'UN TERRAIN RUE DE GIREMBOIS (PARCELLE 3 A 7V LOT 2) - OFFRE D'ACHAT

Attendu que le Conseil communal, en séance du 20 septembre 2013, a décidé de vendre une série de biens communaux, et notamment une parcelle située à Girembois dont le permis d'urbanisation a été finalisé;

Attendu que les biens visés par la décision précitée du Conseil communal doivent être vendus distinctement et de gré à gré;

Considérant que, dans un premier temps, le notaire GROSFILS a estimé la valeur de cette parcelle, d'une contenance de 19a43ca, à 190.000 € ce qui équivaut à une valeur de 98 €/m²;

Considérant que, suite à la réception d'une offre moins élevée que ce montant estimé, nous avons sollicité le notaire GROSFILS afin que celui-ci émette un nouveau prix qui soit de nature à nous permettre de trouver un acquéreur plus rapidement;

Considérant qu'en date du 28 janvier 2016, le notaire GROSFILS nous a fait part d'une nouvelle estimation portée à 160.000 €, soit 82 €/m²;

Attendu qu'en date du 30 mai 2016, le notaire GROSFILS nous informe d'une nouvelle offre, reçue de la part de M. Frédéric dE BONHOME, pour un montant de 125.000 €, soit 64 €/m²;

Considérant que cette offre est encore inférieure à la dernière estimation émise par le notaire GROSFILS;

Considérant néanmoins qu'il devient urgent de vendre au moins l'une de nos parcelles concernées par la décision du Conseil communal du 20 septembre 2013, notamment pour faire face aux frais de publicité engagés par le notaire GROSFILS, mais également pour alimenter le fonds de réserve extraordinaire qui permet de financer une partie des investissements inscrits au budget extraordinaire 2016;

Considérant que cette offre est la seule reçue malgré la large publicité relative à la mise en vente de ce bien et compte tenu de la conjoncture actuelle;

Sur proposition du Collège communal,

Par 8 oui et 7 non (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX et F. COLLOT pour le groupe RPG, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO. Ces groupes politiques se posant des questions quant à la régularité de la procédure de publicité de la vente de ce bien);

DECIDE

1. d'accepter l'offre transmise par M. Frédéric dE BONHOME, d'un montant de 125.000 €, pour la parcelle cadastrée 3 A 7v - lot 2, située rue de Girembos à Mozet;
2. de charger le Collège communal, via le notaire GROSFILS, de procéder à la vente de ladite parcelle.

(4) PATRIMOINE LOCATION DES ANCIENS LOCAUX DU TRI POSTAL - APPROBATION DU BAIL COMMERCIAL

Attendu que la Commune de Gesves a récupéré l'espace laissé libre par la Poste, suite à l'arrêt du tri postal à Gesves;

Attendu que la Commune de Gesves désire mettre ces locaux en location à des fins commerciales;

Attendu que, conformément à la décision du Conseil communal du 11 mai 2016, un avis de mise en location a été réalisé et diffusé, notamment, via le site Internet communal, la page facebook de la commune et la 1/2 page communale dans Proximag;

Attendu que les dossiers de candidatures devaient être rentrés pour le 25 mai 2016 au plus tard;

Attendu qu'une estimation de la valeur locative a été sollicitée auprès de l'INASEP et que celle-ci a répondu, en date du 17 mai 2016, par une estimation se montant à 400 € / mois;

Considérant qu'en date du 6 juin 2016, le Collège communal a désigné, comme locataire des locaux de l'ancien tri postal, Monsieur Stefano LAMAJ qui désire y installer un restaurant de cuisine méditerranéenne;

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune;

Attendu que le service Patrimoine a rédigé un projet de bail commercial pour la mise en location des locaux de l'ancien tri postal, à savoir:

***"Occupation des locaux de l'ancien tri postal à Gesves
Bail commercial***

Entre, d'une part :

La Commune de Gesves, représentée par son Collège communal, pour et au nom duquel agissent Monsieur José PAULET, Bourgmestre, et Monsieur Daniel BRUAUX, Directeur général, conformément aux dispositions de l'article 1131-2 du Code de la Démocratie Locale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 29 juin 2016. Ci-après dénommée « le propriétaire ».

Et, d'autre part :

Monsieur Stefano LAMAJ, domicilié Impasse du bois, 1 à 5340 Gesves. Ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Art. 1 : Objet du bail

Le propriétaire met à disposition du bénéficiaire, qui accepte, le bien ci-après décrit :

Description du bien, sis sur la Commune de Gesves, division 1, section E, numéro 449g, situé sur la Chaussée de Gramptinne, n°106.

La partie louée se compose de :

- Deux locaux de 59 m² et 69 m² dépourvus de tout équipement et de tout mobilier
- Un sas d'entrée
- Deux WC avec lavabo

Le bien est parfaitement connu du bénéficiaire pour l'avoir visité antérieurement, et qui reconnaît que celui-ci est conforme à la destination qu'il entend y apporter.

Le bien est mis à disposition dans l'état où il se trouve sans aucun engagement de la part du propriétaire d'y exécuter des travaux complémentaires de quelque nature que ce soit.

Art. 2 : Destination des biens loués

Le bien est destiné à l'exploitation d'un commerce Horeca et plus précisément à l'exercice d'une activité de type restaurant.

Le bénéficiaire reconnaît que les locaux mis à sa disposition lui permettent de réaliser l'objet prédéfini ; il s'engage à jouir des lieux en bon père de famille et à y exercer ses activités sans nuire à la tranquillité et à la jouissance paisible des voisins.

Les parties conviennent expressément que tout acte, fait ou geste commis par le bénéficiaire ou par tout tiers dont il a la responsabilité dans le chef de son établissement, qui serait contraire à la destination du bien et/ou de nature à troubler, directement ou indirectement, la notoriété publique du propriétaire sera considéré comme faute grave et entraînera, immédiatement, la résiliation de la présente convention par simple recommandé postal qui sera signifié au bénéficiaire dans les quarante-huit heures suivant la prise de connaissance pour le propriétaire, du procès-verbal de constat établi par les agents dûment mandatés à cette fin.

Le bénéficiaire s'engage expressément à faire en sorte que toute manifestation extérieure de son activité à l'extérieur du bâtiment soit toujours de la plus grande discrétion.

Il est interdit au bénéficiaire de procéder, ou de faire procéder, dans le bien, à des ventes publiques de meubles ou de marchandises pour quelque raison que ce soit.

Le bénéficiaire s'interdit de modifier en quoi que ce soit la destination donnée aux biens sans avoir préalablement sollicité et obtenu le consentement spécial et écrit du propriétaire, lequel conserve, expressément, le droit de refuser tout consentement de ce type, sans justification à fournir. Par changement de destination, il est entendu la modification de destination ainsi que les extensions ou prolongements d'activités.

Art. 3 : Etat des lieux

Le bien est loué dans l'état dans lequel il se trouve, c'est-à-dire dépourvu de tout équipement ; état que le bénéficiaire déclare bien connaître et reconnaître être en parfait état locatif, tel qu'il est décrit dans l'état des lieux détaillé qui sera établi dans les dix jours de la signature de présent bail, contradictoirement et de commun accord entre les parties par l'intermédiaire des services communaux.

Le bénéficiaire reconnaît, après l'avoir visité et examiné dans tous ses détails, que le bien est en parfait état locatif.

Le bénéficiaire restituera le bien dans un état semblable à celui existant lors de son entrée, sous réserve de l'usure normale. A cette fin, un état des lieux de sortie sera établi de la même manière que l'aura été l'état des lieux d'entrée.

En cas de désaccord entre les parties, un expert sera désigné par le juge de paix de la situation du bien, à la requête de la partie la plus diligente. L'expert ainsi désigné procédera à toutes les constatations utiles ; il déterminera l'importance des dégâts de toute nature et des dommages en résultant. Il fixera l'indemnité éventuelle à payer par le bénéficiaire. La décision de l'expert en ce qui concerne la détermination des dégâts locatifs sera sans recours et le montant des réparations pourra être prélevé sur la caution constituée.

A défaut d'intervention d'un expert en fin de convention, le bénéficiaire invitera le propriétaire à faire la visite des lieux avant la remise des clefs.

Art. 4 : Durée de la convention

4.1 – Durée générale : Le présent bail est conclu pour une durée de 9 ans, débutant le 1^{er} juillet 2016 et se terminant le 31 juin 2025, de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire.

4.2 – Interruption de la durée : Le propriétaire et le bénéficiaire pourront mettre fin à la convention moyennant un préavis de six mois, donné par lettre recommandée à la Poste, sans réclamer de dédit ou compensation quelconque.

4.3 – En cas de transfert de propriété, d'aliénation, de cession à titre gratuit ou onéreux, l'acquéreur du bien aura la faculté de mettre fin à l'occupation moyennant le respect des mêmes préavis que ceux cités ci-avant.

Art. 5 : Indemnité d'occupation et charges

5.1 – Montant de l'indemnité d'occupation : L'indemnité d'occupation mensuelle est fixée à la somme de 1.000€ (mille euros) indexable.

5.2 – Modalités de paiement de l'indemnité d'occupation : L'indemnité d'occupation est payable mensuellement, le premier de chaque mois en bonnes espèces ayant cours légal en Belgique par ordre permanent au compte du propriétaire n°BE54 0910 0053 0697. La première échéance est due au 1^{er} août 2016.

5.3 – Exigibilité – intérêts : L'indemnité d'occupation est payable et exigible du seul fait de la survenance de son échéance qui vaudra mise en demeure.

Toute somme non payée à la date de son échéance produira, de plein droit, immédiatement, et sans mise en demeure, huit jours après son échéance, des intérêts au profit du propriétaire fixés au taux de 12% (douze pourcents) l'an, l'intérêt étant compté chaque fois pour l'entière du mois entamé, et fera l'objet d'une retenue sur la caution déposée et ce, indépendamment de tous les autres dommages et intérêts, et du droit, pour le propriétaire, de poursuivre la résolution du présent bail, le retard du paiement de l'indemnité d'occupation étant considéré comme une faute grave dans le chef du bénéficiaire.

5.4 – Indexation de l'indemnité d'occupation : Le montant de l'indemnité d'occupation de base est lié à l'indice des prix à la consommation.

A chaque échéance annuelle du présent bail, l'indemnité d'occupation sera adaptée selon la formule suivante :

Indemnité d'occupation de base x nouvel indice

Indice de départ

L'indice de départ est celui du mois qui précède la date d'entrée en vigueur du présent bail (juin 2016).

Le nouvel indice est celui du mois qui précède la date anniversaire du présent bail.

L'indemnité d'occupation de base est celle qui a été convenue entre les parties à l'exclusion des charges mensuelles de consommation.

Si, postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la base de calcul de l'indice officiel venait à être modifiée ou supprimée, les parties conviennent expressément de se référer alors au taux de conversion tel qu'il serait déterminé par les services compétents.

L'adaptation de l'indemnité d'occupation doit être effectuée automatiquement, et de plein droit, par le bénéficiaire.

Toute renonciation de propriétaire au bénéfice de la présente clause ne pourra être établie que par un écrit signé par lui.

5.5 – Charges mensuelles de consommation : Ces charges comportent les frais liés au chauffage, à l'électricité et à l'eau. Elles sont fixées forfaitairement à 250 € / mois (deux cent cinquante euros), dans l'attente de compteurs permettant de cerner avec précision les différentes consommations.

Ces charges mensuelles sont payables mensuellement, le premier de chaque mois en bonnes espèces ayant cours légal en Belgique

par ordre permanent au compte du propriétaire n°BE54 0910 0053 0697.

Le montant forfaitaire sera annuellement révisé en fonction du montant des dépenses réelles de l'exercice écoulé, et de l'évolution des prix de certains biens et services.

Avant sa sortie, le bénéficiaire justifiera du paiement des charges qui lui incombent.

Art. 6 : Clauses et conditions

Le bien est mis à disposition aux clauses et conditions suivantes.

6.1 – Entretien – réparations : Le bénéficiaire devra entretenir le bien en bon père de famille et y effectuer les réparations réputés locatives par les usages et le Code Civil.

Le propriétaire devra effectuer les réparations définies comme étant à sa charge par les usages et le Code Civil.

En tout état de cause, le bénéficiaire devra toujours supporter les frais de réparation de quelque nature qu'elles soient, rendues nécessaires par sa faute.

6.2 – Les charges : Le bénéficiaire paiera les abonnements et communications de téléphone.

Le bénéficiaire supportera, seul, tous les impôts, taxes et redevances quelconques mis ou à mettre sur les lieux par les pouvoirs publics et qui correspondent à un service ou à un avantage accordé, ainsi que le précompte immobilier enrôlé pour la partie de l'immeuble concerné ainsi que toutes les taxes liées à l'activité Horeca.

La quote-part du bénéficiaire dans le précompte immobilier sera versée au propriétaire dans les huit jours de la remise par ce dernier d'une copie de l'avertissement extrait de rôle en précisant le montant (sur base de l'extrait de rôle de l'exercice précédent).

Avant sa sortie, le bénéficiaire justifiera du paiement des charges qui lui incombent.

6.3 – Résiliation aux torts du preneur : En cas de résiliation du présent bail par la faute du bénéficiaire, celui-ci devra supporter tous les frais et toutes les dépenses résultant de cette résiliation et payer, outre une indemnité de rupture équivalente à six mois de loyer, les frais de remise en état ainsi que l'entièreté des honoraires de ou des expert(s) chargé(s) de la sortie locative, les loyers échus, dans les limites des usages professionnels.

6.4 – La garantie : A titre de garantie par le bénéficiaire, de la bonne et entière exécution de ses obligations, celui-ci constituera au profit du propriétaire, au plus tard dans les trente jours de la signature du bail, une garantie bancaire appelable à première demande, à concurrence d'un montant correspondant à deux mois de loyer, soit 2.000 € (deux mille euros).

En aucun cas la garantie ne pourra être affectée, en tout ou en partie, par le bénéficiaire au paiement des loyers ou d'autres dettes contractuelles quelconques. Toutefois, en cas de carence du bénéficiaire, la garantie pourra être utilisée par le propriétaire pour compenser les arriérés de paiement et autres manquements du bénéficiaire à ses obligations.

6.5 – Les assurances : Le bénéficiaire devra tenir le bien suffisamment assuré du chej des risques locatifs. L'assurance sera prise notamment contre l'incendie, le bris de glaces, les risques d'explosion, les recours des voisins, la perte ou le vol du mobilier auprès d'une compagnie agréée par le propriétaire.

La police d'assurance ainsi conclue stipulera que la résiliation ne pourra intervenir que moyennant un préavis d'un mois, donné par lettre recommandée, dont une copie devra être envoyée dans les mêmes formes au propriétaire.

Le bénéficiaire sera, en outre, tenu de fournir, dans un délai de huit jours à compter de la signature du présent bail, la preuve de cette assurance et, à toute réquisition du propriétaire, fournir une copie de la police. A défaut d'exécution par le bénéficiaire, après mise en demeure, le présent bail sera considéré comme rompu de sa propre autorité.

Le propriétaire aura le droit d'exiger, annuellement, la justification du paiement de la prime afférente à cette police.

En cas de sinistre, le bénéficiaire en donnera connaissance au propriétaire dans les délais les plus brefs.

Au cas où les activités du bénéficiaire entraîneraient une aggravation du risque couvert, ayant comme conséquence un accroissement des primes d'assurances dues par le propriétaire, ou par d'autres locataires de l'immeuble au sein duquel se situe le bien, cet accroissement sera à la charge exclusive du bénéficiaire.

6.6 – Cession et sous-location : La cession du droit d'occuper le bien repris dans le présent bail, ou sa sous-location par le bénéficiaire, n'est pas autorisée.

6.7 – Responsabilité en cas d'accident, de chômage ou de mauvais fonctionnement : Le bénéficiaire ne pourra exercer de recours

contre le propriétaire en cas d'arrêt accidentel ou de mauvais fonctionnement lui imputables des services et appareils desservant les lieux que s'il est établi qu'en en ayant été avisé, celui-ci n'a pas pris, aussitôt que possible, toutes mesures pour y remédier.

Il en sera de même pour les responsabilités découlant des articles 1386 et 1721 du Code Civil.

Le bénéficiaire du bien en usera en bon père de famille et signalera immédiatement au propriétaire, les dégâts occasionnés à la toiture ou toutes autres grosses réparations mises à charge du propriétaire par la loi. Le bénéficiaire devra tolérer ces travaux même alors qu'ils dureront plus de 40 jours et déclare renoncer à toute indemnité pour nuisance dans son occupation.

Le bénéficiaire signalera, immédiatement, au propriétaire tout accident dont ce dernier pourrait être rendu responsable.

6.8 – Transformation et aménagement des lieux : Le bénéficiaire a le droit d'effectuer dans le bien, toute transformation utile à son entreprise telle que définie à l'article 2, mais uniquement après accord préalable et écrit du propriétaire.

S'il use de cette faculté, le bénéficiaire doit éviter de compromettre la sécurité, la solidité et l'esthétique du bâtiment ; il sollicitera au préalable l'accord du propriétaire, par lettre recommandée, de toutes les transformations projetées et lui communiquera les plans.

Le propriétaire aura trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée ou de l'exploit, pour faire connaître au bénéficiaire, par la même voie, les motifs pour lesquels il s'oppose à ces travaux.

Le bénéficiaire pourra procéder à des aménagements légers des lieux (installation du téléphone, de cloisons,...) sans avoir à demander l'accord du propriétaire, à condition qu'il n'en résulte aucune détérioration des lieux.

A l'expiration de l'occupation, ou s'il y est mis fin anticipativement, le propriétaire ne pourra exiger la suppression des transformations et aménagements qu'il aura autorisés mais il pourra s'y opposer.

6.9 – Accès du propriétaire aux lieux : Le propriétaire aura le droit de visiter ou de faire visiter les lieux en tout temps pour s'assurer que les prescriptions de la présente convention sont respectées, il devra toutefois prévenir le bénéficiaire huit jours d'avance de la date et de l'heure de son passage et ce par lettre recommandée à la poste.

Le propriétaire pourra déléguer ce droit de visite et se faire assister de tout expert dont il jugera la présence nécessaire. Le propriétaire préviendra le bénéficiaire, des travaux qui seront exécutés à l'avenir dans les locaux et bâtiments annexes au bien. Aucune indemnisation n'est prévue dans ce cadre.

6.10 – Affichage et droit de faire visiter les lieux en cas de vente : Douze mois avant l'expiration de la présente convention, ou en cas de mise en vente de l'immeuble ou de transfert de propriété, le propriétaire aura le droit de faire apposer des affiches sur l'immeuble et de le faire visiter complètement au moins deux fois par semaine, pendant deux heures chaque fois au moment des heures normales d'ouverture, le tout à déterminer de commun accord entre les parties.

6.11 – Expropriation du bien pour cause d'utilité publique : En cas d'expropriation du bien pour cause d'utilité publique, le bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité au propriétaire.

Le bénéficiaire ne pourra faire valoir ses droits que contre l'autorité expropriante. Il ne pourra réclamer à cette dernière aucune indemnité qui vienne diminuer celles dues au propriétaire.

6.12 – Droit de préemption : En cas de vente du bien visé par le présent bail, le bénéficiaire jouira d'un droit de préemption sur base de la même procédure que celle figurant dans la loi sur le bail à ferme, à l'exception des notifications qui se feront par lettres recommandées avec accusé de réception.

6.13 – Election de domicile : Pour l'exécution du présent bail, le propriétaire déclare faire élection de domicile à la maison communale.

Le bénéficiaire déclare faire élection de domicile en son siège social susmentionné. Cette élection de domicile est valable pendant toute la durée de son occupation ainsi qu'à son expiration pour ce qui concerne les suites du présent bail, et sauf notification au propriétaire d'un nouveau domicile en Belgique.

6.13 – Droits d'enregistrement : Tous les frais, droits et honoraires à résulter du présent bail sont à charge du bénéficiaire Pro fisco."

Sur proposition du Collège,

Par 11 oui et 4 abstentions (Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO. Ces abstentions sont justifiées par, selon ces groupes politiques, une procédure de publicité insuffisante et par le permis à

obtenir.);

DECIDE

1. d'approuver le bail commercial pour la mise en location des locaux de l'ancien tri postal de Gesves à M. Stefano LAMAJ pour une durée minimale de 9 ans et sous réserves du respect des réglementations en vigueur;
2. de charger le Collège communal de la passation de l'acte, de la notification de sa décision au futur preneur, et de l'invitation à adresser à ce dernier afin de comparaître en vue de la passation de l'acte.

(5) MARCHÉ D'EMPRUNTS DESTINÉS À COUVRIR LES DÉPENSES PRÉVUES AU BUDGET EXTRAORDINAIRE 2016 - ARRÊT DU CAHIER DES CHARGES

Attendu que la Commune de Gesves doit contracter des emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires reprises au budget 2016 et antérieur à concurrence de 2.120.516,00 euros répartis comme suit :

Aménagement bureaux de la MC (couloir)	40.000,00
Matériel informatique + téléphonie	25.000,00
Achat terrain Pichelotte	10.000,00
Aménagement locaux de la Poste, Ry des Fonds, Grottes et Resto	50.000,00
Plan logement 2009/2010 - 2 unités Presbytère Haltinne	100.000,00
Repositionnement des logements de transit	25.000,00
Pichelotte - Aménagements intergénérationnels - PCDR 4ème convention	245.667,00
Pichelotte - Logements - PCDR 5ème convention	432.365,00
Epuration Foyer Saint-Antoine	50.000,00
Travaux garage pour services techniques - extension	230.000,00
Achat matériaux de voiries	40.000,00
Enduisage	150.000,00
PCI 3ème Phase	40.000,00
Signalisation voirie	5.000,00
Entretien des cours d'eau (Baseille)	30.000,00
Travaux Grottes de Goyet - Scénographie, mise aux normes,,,	30.000,00
Travaux économiseurs d'énergie école de Sorée	50.000,00
Maintenance installations sportives	60.000,00
Travaux façade et vitraux église de Strud	44.234,00
Immeuble rue Maubry - Aménagement d'une Crèche - Honoraires	463.250,00

Vu le cahier spécial des charges présenté ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 17 juin 2016;

Considérant que le Directeur financier f.f. a rendu son avis favorable le 17 juin 2016;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de contracter les emprunts relatifs aux investissements susvisés pour un montant de 2.120.516,00€ dans le respect de la législation sur les marchés publics ;
2. de retenir comme mode de passation du marché l'appel d'offre général avec publicité européenne ;
3. d'arrêter le cahier spécial des charges tel que présenté ainsi que les critères de sélection ;
4. de fixer le trimestre comme période d'imputation des intérêts et des commissions de réservation sur l'ouverture de crédit (= avant consolidation de l'emprunt) ;
5. de fixer comme suit les critères relatifs aux emprunts :

Périodicité de révision du taux

Périodicité de l'amortissement du capital et de l'imputation des intérêts du prêt

Type d'amortissement du capital

Annuelle, quinquennale, décennale ou taux fixe

Semestrielle pour les intérêts et le capital

Tranches progressives (type annuités constantes dont le nombre est calculé en fonction des révisions de taux)

Toutes variantes présentant un avantage pour la commune

(6) OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE D'UN MONTANT SUPÉRIEUR À 2.500,00 € À L'ASBL "VAGABOND'ART" - EXERCICE 2016

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1120-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que l'ASBL "Vagabond'Art" a introduit, par lettre reçue le 01 juin 2016, une demande de subvention d'un montant de 5.000,00 € en vue de rétribuer les 4 artistes qui seront sélectionnés pour l'édition 2016 de "La Fête de Mai";

Considérant que l'ASBL "Vagabond'Art" ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir "*l'organisation d'un évènement culturel original en créant des oeuvres d'art monumentales en matériaux naturels au bord des chemins ou sentiers publics*";

Considérant que les crédits sont inscrits à l'article 762/332-02 - Subsidés aux associations culturelles et de loisirs - du service ordinaire du budget de l'exercice 2016;

Vu la décision de principe du Collège communal du 20 juin 2016 pour l'octroi d'un subside de 5.000,00 € sur base du dossier déjà fourni;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1er : La Commune de Gesves octroie une subvention de 5.000,00 € à l'ASBL "Vagabond'Art", ci-après dénommée la bénéficiaire.

Article 2 : La bénéficiaire utilisera la subvention pour la rémunération des 4 artistes sélectionnés pour l'édition 2016 de "La Fête de Mai".

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, la bénéficiaire produira une déclaration de créance dûment signée et acquittée par les 4 artistes sélectionnés prouvant que la bénéficiaire leur a versé la rémunération de 1.250,00 € prévue pour l'évènement.

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 762/332-02 - Subsidés aux associations culturelles et de loisirs - du service ordinaire de l'exercice 2016.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justificatifs visés à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par la bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée à la bénéficiaire.

(7) ESCOMPTES DE SUBSIDES POUR DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Considérant les investissements en cours de réalisation, financés partiellement au moyen de subsides;

Considérant qu'il convient d'anticiper tout problème de trésorerie lié au décalage entre le paiement des

dépenses découlant de ces investissements et la perception des subsides ;

Considérant les dossiers subsidiés suivants :

- Plan logement 2009/2010 - 2 unités presbytère d'Haltinne	150.000,00 €
- Pichelotte - Aménagements intergénérationnels - 4ème convention	659.072,00 €
- Pichelotte -logements - 5ème convention	432.364,00 €
- Immeuble rue Maubry - Aménagement d'une crèche	446.750,00 €
TOTAL :	1.688.186,00 €

Considérant l'article 28 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale : "*Le collège communal veille à ce que l'encaisse communale dispose des moyens de trésorerie suffisants pour faire face en tout temps aux engagements et dépenses de la commune. Il veille également à ce que les décisions de lever des impôts, de contracter des emprunts ou des ouvertures de crédit, soient prises et exécutées sans délai. Sur décision du conseil communal, la commune peut contracter des ouvertures de crédit en escomptant des subsides ou d'autres recettes prévues au budget.*"

Considérant que les taux d'intérêts à court terme applicables à ce type de produit sont actuellement estimés à moins d'1 % marge comprise ; soit , un impact financier de moins de 16.881,86 euros pour un an, si tous ces escomptes sont demandés ;

Considérant que la demande d'avis de la Directrice financière n'est pas obligatoire pour des montants de dépenses inférieures à 22.000 euros ;

Considérant de surcroît que la Directrice financière, gérant au quotidien la trésorerie, a participé à la préparation de ce dossier ;

Par 8 oui, 3 non (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX et F. COLLOT pour le groupe RPG) et 4 absentions (Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO. Ces abstentions sont justifiées, selon ces groupes politiques, par le manque d'information quant au mode de passation du marché public et sur les critères d'ouverture d'un crédit.);

DECIDE

de conclure des escomptes de subsides par dossier, ou pour l'ensemble des dossiers selon l'état de la trésorerie, par procédure négociée sans publicité.

(8) FABRIQUE D'ÉGLISE PROTESTANTE DE SEILLES - BUDGET 2015

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1-9° ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le budget de l'exercice 2015 de l'église protestante de Seilles ;

Considérant qu'il n'est pas possible de déterminer le résultat budgétaire présumé de l'exercice 2014 car le budget 2013 et le compte 2012 n'ont pas encore été approuvés par le Collège provincial ;

Considérant toutefois que ce budget 2015 ne fait pas apparaître de dépenses excessives ;

Attendu que ce document présente la situation suivante :

- Recettes	17.551,00 €	
- Dépenses	17.830,00 €	
- Résultat	-279,00 €	
- Intervention globale	12.000,00 €	(Andenne, Fernelmont, Gesves et Ohey)

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'émettre un avis favorable sur le budget 2015 tel que présenté;
2. de transmettre ce budget à la Commune d'Ohey;
3. de liquider l'intervention communale après approbation de ce budget par l'Autorité de tutelle.

(9) MARCHÉ PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOIRIES 2016 - CAHIER DES CHARGES

Vu la décision du Conseil communal du 11 mai 2016 désignant l'INASEP (qui sous-traite ce marché avec le Service Technique Provincial) comme auteur de projet pour réaliser l'étude de travaux d'entretien de la voirie 2016 et approuvant la liste des rues retenues dans le cadre de cet entretien;

Considérant le cahier spécial des charges N° ST-16-2240 relatif au « marché de travaux d'entretien de voiries 2016 » établi par l'auteur de projet, INASEP, Parc industriel, Rue des Viaux 1b à 5100 Naninne pour un montant estimé à 113.178,00 € hors TVA ou 136.945,38 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20160011) du budget extraordinaire 2016;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 1^{er} juin 2016;

Considérant que le Directeur Financier f.f. a rendu son avis favorable le 17 juin 2016;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de réaliser les travaux d'entretien de voiries 2016 pour un montant estimé à 113.178,00 € hors TVA ou 136.945,38 €, 21% TVA comprise;
- 2..d'approuver le cahier spécial des charges N° ST-16-2240 relatif au « marché de travaux d'entretien de voiries 2016 » établi par l'auteur de projet, INASEP, Parc industriel, Rue des Viaux 1b à 5100 Naninne;
3. de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché;
4. de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national;
5. d'imputer la dépense relative à ces travaux à l'article 421/731-60 (n° de projet 20160011) du budget extraordinaire 2016;
6. de financer ces travaux par un emprunt à contracter.

(10) NOTIFICATION DES EMPLOIS VACANTS AU 15/04/2016

Dont aucun membre ne tombe sous l'application des articles 1123-5, 1122-9 et 1123-13 du Code de la

Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ; modifié par le décret du 6/04/1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement,

Considérant que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs au sein des établissements scolaires communaux;

Considérant que la Commission Paritaire Locale n'a pas émis de réserve à propos de la liste des emplois vacants et du classement des membres du personnel enseignant reconnus comme temporaires prioritaires lors de la réunion du 31/05/2016 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'arrêter la liste des emplois vacants pour l'année scolaire 2016-2017 telle que présentée à la Commission Paritaire Locale lors de la réunion du 31/05/2016;

2. de déclarer pour l'année scolaire 2016-2017, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

- 2 emplois d'instituteur/trice primaire à temps plein et 1 emploi à temps partiel (6 p/s). A noter que ces 6 périodes vacantes ne peuvent pas être attribuées à titre définitif et ce, en-deçà d'une charge de 12 p/s (= mi-temps) dans le cadre d'un emploi d'instituteur/trice primaire ou maternel/le ;
- 1 emploi de maître(sse) de morale non confessionnelle à temps partiel (12 p/s);
- 1 emploi de maître(sse) de religion protestante à temps partiel (2 p/s);

Ces emplois pourront être conférés à titre définitif en date du 1/04/2017 à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 6/06/1994, modifié par le décret du 6/04/1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31/05/2015 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 01/10/2016.

(11) APPEL À PROJETS "LA WALLONIE À VÉLO" - CONVENTION

Considérant le thème touristique 2016 "la Wallonie à vélo";

Vu l'appel à projets pour l'acquisition d'équipements destinés à l'accueil des cyclistes;

Attendu que dans ce cadre, la Maison du tourisme Condroz-Famenne a décidé d'éditer 10.000 pochettes vélos avec des boucles sur les 6 communes partenaires ainsi que le tracé du Ravel avec des itinéraires bis;

Vu l'enveloppe de 15.000€ de la Maison du Tourisme destinée à soutenir les événements touristiques 2016 portant sur la thématique du vélo;

Attendu que les dossiers de réponse audit appel à projets doivent être rendu pour le 1er février 2016;

Attendu que dans le cadre de l'appel à projets portant sur l'acquisition d'équipements subventionnés à 75% et destinés à l'accueil des cyclotouristes, la Maison du Tourisme souhaiterait rentrer un dossier unique pour l'ensemble des Syndicats d'Initiative/Office du Tourisme et des Communes afin d'amplifier de manière cohérente le produit vélo dans notre région;

Considérant le projet de création d'un réseau de location de vélos (électriques et classiques) que les 6 communes et en parallèle la création de parking vélos aux endroits stratégiques;

Considérant que les 25% non subsidiés seraient récupérés en partie par la location des vélos et par les communes pour les équipements spécifiques;

Considérant que le Collège communal en séance du 9 novembre 2015 a décidé d'installer une 1^{ère} zone de parking vélo sur la Place communale de Gesves, devant la Poste, en répondant favorablement à la

proposition de la société Maxence sprl et d'étudier, en collaboration avec ledit fournisseur, la possibilité d'installer 7 zones de parking vélo complémentaires dans la commune;

Attendu que la Maison du Tourisme souhaiterait connaître les besoins de la Commune de Gesves en ce qui concerne:

- l'acquisition de parkings vélos;
- l'aménagement d'abris "vélos";
- l'acquisition de bornes de recharge pour "vélos électriques";
- l'acquisition de vélos (électriques, tout chemins, tout terrain, adaptés aux personnes à mobilité réduite);

Vu la délibération du Collège communal du 11 janvier 2016 arrêtant l'évaluation de besoins de la Commune en terme de vélos électriques, à savoir l'acquisition de 3 vtt électriques;

Vu le projet de convention:

"Convention « Réseau de location de vélos électriques dans les Vallées des Saveurs »:

Entre

D'une part,

L'ASBL Maison du Tourisme Condroz-Famenne

Rue de l'Eglise, 4 à 5377 HEURE ;

Représenté par

Monsieur A. Collin, Président

et Madame J. Riesen, Directrice ;

ci-après dénommé MT

Et

D'autre part,

La commune de Gesves,

Sise Chaussée de Gramptinne, 112 à 5340 Gesves

Représenté par Monsieur PAULET, Bourgmestre

et Monsieur EVRARD, Directeur Général faisant fonction,

agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 29 juin 2016

ci-après dénommée « la commune »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention- contexte du projet

Création d'un réseau de location de vélos électriques par l'acquisition de 15 vélos type mixte

Afin d'amplifier de manière cohérente le produit vélo dans notre région, la Maison du Tourisme a proposé aux 6 communes et offices du tourisme de répondre à un appel à projet lancé par le Ministre Collin dans le cadre de la Wallonie à vélo et ce dans le but d'offrir des équipements adaptés pour les cyclistes en séjour ou de passage.

Il a semblé opportun de créer un réseau de location de vélos (électriques vu les dénivelés en Condroz !) sur les 6 communes (2-3 vélos par OT/SI avec la possibilité d'échanger les vélos pour les demandes de groupes).

Pour répondre à un public plus large, il a été décidé d'envisager l'acquisition de vélos mixtes pour un public familial, des cyclistes confirmés et amateurs de belles balades, des cyclistes plus sportifs et des vététistes (en effet la région offre plus de 400 km d'itinéraires VTT)

Le marché comprend 15 vélos mixtes mais également :

5 kits de réparation et 15 casques taille unique.

Les partenaires de ce projet sont :

La commune de Gesves et son point info tourisme et citoyen (3 vélos, 3 casques et 1 kit de réparation)

La commune d'Obey et son syndicat d'Initiative (3 vélos, 3 casques et 1 kit de réparation)

La commune d'Hamois et son office communal du Tourisme et de la Culture (3 vélos, 3 casques et 1 kit de réparation)

Le Syndicat d'initiative de Somme-Leuze (5 vélos, 5 casques et 1 kit de réparation)

La Maison du Tourisme disposera également 1 vélo, 1 casque et 1 kit de réparation qui ne sera pas mis en location (sauf demande exceptionnelle)

Le montant global de cet investissement est de :

Descriptif	Quantité	Prix unitaire	Prix total t vac
Vélo électrique mixte	15	2.042€	30.630€
Kit de réparation	5 (1 par OT)	57€	285€
Casque taille unique	15	32€	480€
		TOTAL	31.395€

Le financement de ce projet est réparti comme suit :

- 25% par les communes/ SI et OT partenaires
- 75% par la Maison du Tourisme via le subside du CGT dans le cadre de l'appel à projet « La Wallonie à vélo ».

Article 2 : Déroulement de la mission

Dans ce cadre, la Maison du Tourisme se charge de réaliser les missions suivantes :

1. Introduction du dossier dans le cadre de l'appel à projet le 15/02/2016.

Dès la notification de l'octroi de la subvention:

2. Procédure

La Maison du Tourisme est désignée pouvoir adjudicateur et, à ce titre, est chargée:

- de la conception, de l'attribution et de la notification du marché, conformément aux dispositions réglementaires en la matière ;
- de l'établissement du bon de commande et du suivi de la commande jusqu'à la livraison dans les lieux concernés.

3. Conseil d'administration de la MT

La Maison du Tourisme convoquera, informera et consultera son conseil d'administration, composé de représentants de chacune des communes concernées, à propos :

- de l'état d'avancement du dossier de demande de subvention ;
- des offres reçues (rencontre avec les soumissionnaires, présentation des offres, analyse des offres),
- de l'état d'avancement du dossier;

En date du 25/02/2016, le CA de la MT a décidé d'attribuer le marché vélo (sous réserve d'acceptation du subside) à la société Cycles Bodart et fils SA route de Marche 2 à 5377 Baillonville pour un montant de 30 990€ t vac.

Article 4 : Modalités et procédures financières

La Maison du Tourisme sera chargée d'effectuer les paiements des factures.

La Maison du Tourisme percevra les subventions relatives au projet.

Le coût pour l'achat des vélos pour Gesves est de

Vélo électrique mixte	3x	2.042 €	6.126 €
Kit de réparation	1x	57 €	57 €
Casque taille unique	3x	32 €	96 €
		Total	6.279€
		75%	7.709€
		Participation commune	25%
			1.570€

Le solde non subventionné de 25% sera pris en charge par la commune ou le SI/OT concerné par le projet au prorata du matériel livré ce qui dans le cas de Gesves représentera 1.570€ tvac

La participation communale sera sollicitée à la livraison du matériel. La MI transmettra à cet effet à chaque commune/SI/OT une déclaration de créance reprenant un récapitulatif des dépenses et de la répartition.

Article 5 : Propriété et entretien des vélos

Les équipements achetés dans le cadre de ce projet resteront la propriété de la Maison du Tourisme mais la commune ou le SI/OT s'engage à entretenir au quotidien les vélos « en bon père de famille ». La Commune ou le SI/OT s'engage également à souscrire auprès de la société Cycles Bodart et fils de Baillonville un contrat d'entretien et de maintenance sur 3 ans qui comprendra une révision annuelle complète des vélos (prix estimé à maximum 170€/vélo sur base d'un devis de chez Bodart).

Article 6 : Prix des locations des vélos et fonctionnement

Les prix des locations des vélos sont identiques dans chaque commune/SI/OT et la commune ou le SI/OT s'engage à louer en priorité les vélos pour les membres du réseau (exemple : le SI de Somme-Leuze a une demande de location de 7 vélos. Ils font la demande de 2 vélos supplémentaires à Hamois, selon les mêmes conditions de location et ils se chargent des transports)

Tableau des prix des locations (révisable chaque année)

2 heures	15€ TVAC
1/2 journée (de 09h à 12h ou de 13h30 à 16h30)	20€ TVAC
Journée (de 9h à 16h30)	30€ TVAC
Week-end (du vendredi 15h au lundi 10h)	50€TVAC

Les modalités pratiques sont reprises dans le contrat de location.

Ces prix se veulent démocratiques afin de rendre la location accessible à tous étant donné la subvention de 75%.

Les locations des vélos reviennent exclusivement à la Commune ou au SI/OT. Ces locations permettront de rembourser les 25% de participation et permettront de souscrire au contrat d'entretien et de maintenance obligatoire.

La commune devra souscrire également une assurance spécifique pour couvrir la perte ou vol des vélos.

Article 7 : Label Bienvenue Vélo

Le lieu de location doit obligatoirement être labélisé « Bienvenue Vélo ». L'organisme touristique s'engage donc à faire les démarches pour adhérer au label. Les informations seront transmises par la Maison du Tourisme.

Article 8 : Durée de la convention

Cette convention à une durée de 3 ans à partir de la date de la signature. Après cette période, la commune ou le SI sera le propriétaire des vélos.";

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'approuver la convention « Réseau de location de vélos électriques dans les Vallées des Saveurs » telle que proposée ci-avant.

(12) TROPHÉE COMMUNAL DU MÉRITE 2015

Attendu que la Commune de Gesves octroie chaque année le Trophée communal du Mérite sur base des critères définis dans un règlement d'ordre intérieur et sur base d'éléments relevant du caractère particulièrement méritant, de la performance de valeur, de la répercussion, des conséquences de l'action, de l'exploit ou de la réalisation, mise à l'actif de toute personne, association ou groupement culturel, social ou sportif de l'entité ;

Attendu que conformément à l'article 2 du règlement d'ordre intérieur, les propositions de lauréat sont soumises à l'étude d'une Commission créée à cet effet et présidée par l'Echevin des Festivités;

Attendu que la Commission s'est réunie en date du 12 mai 2016 ;

Attendu que parmi les candidatures reçues par le Président, une seule répondait aux exigences du règlement de la Commission, à savoir:

- Monsieur Léon TILLIEUX (Projet Transafrica)

Vu la délibération des membres de la Commission de proposer, par 8 oui et 1 non, à l'approbation du prochain Conseil communal, le lauréat suivant:

- Trophée communal du Mérite : Monsieur Léon TILLIEUX, pour son projet Transafrica

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de marquer son accord sur la proposition faite par la Commission du Trophée Communal du Mérite
2. de recevoir les lauréats le vendredi 8 juillet 2016 à 19h en même temps que les Sportifs qui se sont distingués durant l'année sportive écoulée.

HUIS-CLOS

- (1) **REPLACEMENT DU DIRECTEUR FINANCIER - ARRÊTÉ**
- (2) **ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION À PARTIR DU 12/05/2016 D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (26 P/S) (LF) EN REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (26 P/S, AW) EN CONGÉ DE MALADIE DEPUIS LE 12/05/2016 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 23/05/2016.**
- (3) **ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉMISSION DE 4 PÉRIODES PAR SEMAINE POUR RÉDUCTION DE PRESTATIONS À 4/5 TEMPS À PARTIR DU 01/09/2016 - DD - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 30/05/2016**
- (4) **ECOLE COMMUNALE DE LA CROISETTE - DEMANDE DE CONGÉ POUR PRESTATIONS RÉDUITES JUSTIFIÉES PAR DES RAISONS DE CONVENANCE PERSONNELLE ACCORDÉ AU MEMBRE DU PERSONNEL ÂGÉ D'AU MOINS DE 50 ANS AVEC RÉDUCTION DE PRESTATIONS À 4/5 TEMPS (5 P/S) DU 01/09/2016 AU 31/08/2017 - DW - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 06/06/2016**
- (5) **ECOLE COMMUNALE DE LA CROISETTE - DEMANDE DE PROLONGATION DE L'INTERRUPTION DE LA CARRIÈRE PROFESSIONNELLE DANS LE CADRE DU CONGÉ PARENTAL DU 01/09/2016 AU 30/11/2016, - DEMANDE DE L'INTERRUPTION DE LA CARRIÈRE PROFESSIONNELLE DANS LE CADRE DU CONGÉ PARENTAL DU 01/12/2016 AU 28/02/2018 - NH - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 30/05/2016**
- (6) **ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DEMANDE D'AMÉNAGEMENT DE FIN DE CARRIÈRE, DISPONIBILITÉS POUR CONVENANCES PERSONNELLES PRÉCÉDANT LA PENSION DE RETRAITE (DPPR DE TYPE I - À TEMPS PLEIN- DU 1/10/2016 AU 30/04/2018) - MV - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE DU 23/05/2016**
- (7) **ECOLE COMMUNALE DE LA CROISETTE - DÉSIGNATION À PARTIR DU 28/05/2016 D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (13 P/S, SC) EN REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE DÉFINITIF À TEMPS PLEIN (26 P/S, DW) EN MI-TEMPS MÉDICAL DU 28/05/2016 AU 26/06/2016- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 06/06/2016.**

- (8) ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DEMANDE D'INTERRUPTION DE LA CARRIÈRE PROFESSIONNELLE DANS LE CADRE DU CONGÉ PARENTAL DU 01/09/2016 AU 30/04/2018 POUR 1/5 TEMPS (SOIT 4 P/S, KD) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 13/06/2016
- (9) ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DEMANDE D'INTERRUPTION DE LA CARRIÈRE PROFESSIONNELLE DANS LE CADRE DU CONGÉ PARENTAL DU 01/09/2016 AU 30/04/2018 POUR 1/5 TEMPS (SOIT 5 P/S, A-C A) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 13/06/2016

POINT AJOUTÉ EN URGENCE:

- (10) ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DEMANDE D'INTERRUPTION DE LA CARRIÈRE PROFESSIONNELLE DANS LE CADRE DU CONGÉ PARENTAL DU 01/09/2016 AU 30/04/2017 POUR UN MI-TEMPS (SOIT 13 P/S, MH) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27/06/2016

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 11 mai 2016, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à 21h45

Le Directeur général f.f.

Le Président

Marc EVRARD

José PAULET